24e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 27 — 3 JUILLET 1902

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé paroissial, *de 10 francs sans le Supplément.*
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Le Saint-Suaire de Turin

D'après le travail de M. Vignon.

La question du Saint-Suaire, depuis trois mois, a fait le tour du monde et de tous les mondes, du monde incroyant comme du monde pieux, du monde scientifique comme du monde curieux.

Jusqu'à ces dernières années, on s'occupait peu du Saint-Suaire. De braves gens s'imaginaient que l'on possédait à Turin le linceul authentique où fut enveloppé le corps du Sauveur au soir de la Passion. D'autres gens, non moins braves, doutaient de cette relique comme de tant d'autres. Des historiens trouvaient des documents écrasants (comme sont tous les documents) contre l'authenticité. L'Eglise laissait le champ libre aux opinions humaines. De temps à autre, cinq ou six fois dans le cours d'un siècle, elle permettait l'ostension de la précieuse relique; et les fidèles la contemplaient à distance, dans un certain vague, sans se rendre un compte très exact de ce que ce pouvait bien être, craignant peut-être de se trouver une fois de plus amenés à vérifier le mot du poète : « De loin c'est quelque chose et de près ce n'est rien. » Et de près, en effet, à l'œil humain, ce n'eût rien été.

Une très haute dame cependant, qu'on n'a point accoutumé de classer parmi les braves gens ni parmi les gens d'Eglise, — la science, — n'avait point dit son mot.

Pour la science, il n'est question ni de piété ni d'impiété, ni d'amour ni de haine du Christ, ni de relique à authentiquer ni de superstition à démolir.

La science se trouve simplement en face d'un phénomène à étudier, à expliquer par les lois de la nature s'il se peut, — et, si cela ne se peut, à déclarer inexplicable naturellement, laissant à d'autres le soin d'affirmer le miracle.

Ce phénomène, le voici.

§ 1er. — Position du problème.

Il existe à Turin, enfermé dans un coffret à serrures multiples, un drap de lin long de 4 mètres 10, large de 1 mètre 40. C'est une étoffe d'un ton jaune nankin, qui porte diverses empreintes. Les unes sont des traces noires de brûlures, produites par un incendie survenu en 1532; d'autres sont les cernes clairs d'un filet d'eau; d'autres enfin, d'un rouge brun, reproduisent l'image effacée, incomplète et déformée, d'un corps humain, mais une image double, faite de deux images, l'une de face, l'autre de dos, qui se succèdent sur le prolongement l'une de l'autre, et réunies par la tête.

Cette image, ces images, on ne se souciait pas de les examiner de près, ni d'y reconnaître une physionomie humaine. C'est qu'en effet il n'y avait rien à reconnaître. Les traits en apparaissaient tellement effacés que c'eût été peine perdue d'y chercher quelque indication précise.

Or, en 1898, lors de la dernière ostension de l'étoffe, on prit des photographies. La photographie voit mieux et plus que l'œil humain. Les photographies de 1898 révélèrent un phénomène étrange, insoupçonné.

On sait qu'un cliché développé porte une image *négative*, c'est-à-dire à valeurs inversées, les clairs devenant des ombres, et les ombres des clairs. Or, sur les clichés de Turin, le *négatif* des taches brunes du linceul figurait très exactement l'image *positive* d'un homme nu, les mains croisées devant le corps. Un négatif qui était un positif? Cela ne pouvait se faire qu'en supposant que l'image photographiée elle-même fût un négatif : on ne s'en était jamais douté, et cela était pourtant. Un cliché est une traduction négative : pour qu'il développe un modelé positif, il faut que cette traduction négative soit faite elle-même sur un négatif : deux négations valent une affirmation.

L'image du linceul de Turin est donc un négatif.

Un négatif au XIVe siècle, puisque c'est du XIVe siècle que d'aucuns veulent dater l'origine du Suaire? Ceci semble nous mettre dans le domaine de la fable.

Quelle est l'origine de ce négatif? Tel est le problème qui a semblé intéressant aux hommes de science. M. Vignon, docteur ès-sciences, préparateur de zoologie à la Sorbonne, a consacré dix-huit mois à le résoudre. Le résultat de ses recherches a

fait l'objet d'une longue note, présentée à l'Académie des sciences le 21 avril 1902 par M. Yves Delage, professeur de zoologie à la Sorbonne; et le public des deux mondes s'est empressé d'en prendre connaissance dans l'ouvrage qui a paru ensuite sous ce titre : Le Linceul du Christ, *Etude scientifique*, par Paul Vignon, un vol. in-4°, avec 38 figures dans le texte et 9 planches hors texte, cartonné 15 fr.; Paris, Masson, boulevard Saint-Germain, 120.

§ 2. — De diverses hypothèses faites pour expliquer que l'image du Suaire soit un négatif.

Un négatif au xiv^e siècle, la chose était trop forte pour que l'on n'essayât pas de tourner la difficulté.

Une première explication a été formulée ainsi par M. de Mély : « Le Suaire, écrit-il, ayant été photographié à la lumière électrique, *par transparence*, la peinture, même blanche, formant épaisseur, vient forcément en noir et produit un négatif. »

Mais 1° les lampes étaient, non pas derrière, mais *devant* le Suaire : les comptes rendus officiels, dûment légalisés, portent que le Suaire, déployé dans son cadre au-dessus de l'autel, était éclairé *de front* par deux puissants globes électriques, placés à quelque dix mètres; et les photographies de la scène confirment le témoignage des comptes rendus; — 2° une *peinture* vue par transparence n'est pas un négatif, mais un barbouillage; — 3° le Suaire se trouve appliqué par ses bords sur une étoffe destinée à le consolider : cette étoffe a été plusieurs fois renouvelée au cours des âges, et en dernier lieu en 1868 par la princesse Clotilde qui fit placer une doublure neuve en taffetas cramoisi : en sorte qu'il serait impossible, quand même on le voudrait, de photographier les images par transparence.

On a accusé ensuite les photographies de 1898 d'être infidèles. On a dit, ce qui est vrai, que la photographie intervertit parfois les valeurs : par exemple un jaune pâle sur bleu foncé vient noir sur blanc. Mais l'image du Suaire est un camaïeu brun, *monochrome* : il n'y a donc pas possibilité d'invoquer ici l'inertie photogénique de certaines couleurs, puisque l'image n'a qu'une couleur.

On a objecté encore que le négatif de l'image actuelle du Suaire pourrait être accidentel et postérieur au dessin original, en ce sens que, l'image ayant d'abord été peinte normalement, les blancs auraient tourné au noir par sulfuration et les valeurs se seraient trouvées ainsi renversées, telles qu'elles nous apparaissent aujourd'hui. C'est en effet l'aventure qui est arrivée à une fresque de Cimabué, à Assise, « négativée » à la suite d'un incendie. — Oui; mais pour que ce phénomène se produise, il faut supposer, dans l'image, des blancs susceptibles de passer au noir, de se sulfurer, c'est-à-dire des blancs à base de plomb, une peinture empâtée à base de céruse. Or, ces blancs eussent déposé sur le lin léger du suaire une couche compacte, et la peinture n'eût pas ressemblé à une aquarelle, mais à une gouache; et dans tout le temps que le Suaire fut plié, elle se fût fendue aux plis : de ces fendillements, nulle trace aujourd'hui. Et puis, comment vient-on nous parler de noircissements possibles, puisqu'en fait il n'y a pas de noir, mais seulement du rouge brun?

Ce point est un des plus délicats de l'argumentation, et les critiques ont poussé M. Vignon jusque dans ses derniers retranchements. On lui a demandé : Pouvez-vous affirmer que *des teintures végétales* ne soient pas, elles aussi, susceptibles de virer au négatif, tout comme une peinture à base de céruse? — La question pourrait d'abord être retournée à ceux qui la posent, puisqu'aucun fondement positif ne leur permet de la poser. Mais M. Vignon leur répond directement en invoquant, cette fois encore, la *monochromie* du Suaire : « Les images du Suaire sont monochromes. Par suite, quelle qu'eût pu être la teinture employée pour leur confection, cette teinture se fût trouvée plus abondante dans les ombres que dans les clairs. Si donc la teinture avait foncé par une action chimique, les ombres, loin de s'éclaircir, seraient devenues plus obscures encore : elles auraient bruni plus fortement que les clairs. Donc l'image n'aurait pas pu faire autre chose que de devenir *de plus en plus positive*. »

L'image n'a donc pas pu se négativer dans la suite des temps. Reste qu'elle a été *exécutée dès l'origine en négatif*.

§ 3. — Comment l'image du Suaire ne peut pas être une empreinte par contact.

L'image a été exécutée dès l'origine en négatif : très bien; mais comment cela a-t-il pu se faire?

On a mis en avant l'hypothèse d'une *impression par contact*. M. Vignon a essayé d'en produire avec des poudres colorées et des fixatifs. Il s'est étendu sur une table d'opération; son visage a été consciencieusement enduit de sanguine. On en a fait autant pour la barbe postiche qu'il s'était collée sur la figure afin de se rapprocher autant que possible des conditions révélées par l'empreinte. Deux de ses collègues, M. Hérouard, maître de conférences à la Sorbonne, et M. Robert, agrégé de l'Université, ont procédé eux-mêmes à la confection de l'empreinte, curieux de voir ce que de simples actions de contact pouvaient réaliser.

Le résultat n'a pas été aussi insignifiant que l'on serait porté à le croire au premier abord. Non. On a eu quelque chose. M. Vignon reproduit dans son livre les trois meilleures des empreintes obtenues. Cela a figure humaine tout de même, mais il est superflu de prier nos lecteurs de ne pas juger du type de M. Vignon par ces masques. Dieu! quelles caricatures! Les proportions générales du visage sont irrémédiablement faussées, et M. Vignon démontre qu'il est impossible en effet qu'il

n'en soit pas ainsi : les yeux écartés l'un de l'autre et abaissés, descendus très près des ailes du nez ; les pommettes abaissées, elles aussi ; la bouche fuyant le nez ; les joues plus ou moins enflées, etc. La déformation est telle que ces empreintes ne sont pas susceptibles d'amélioration : on peut corriger un dessin dont l'harmonie générale est bonne ; mais travailler sur des dessous dont l'harmonie est fausse et aboutir à quelque chose de correct, cela ne se peut pas. Et quand cela se pourrait, il resterait à établir, dans ce cas, que le Suaire a été retravaillé du tout au tout, c'est-à-dire est en somme une peinture : question qui va faire l'objet du paragraphe suivant.

§ 4. — Le Suaire peut-il être une peinture ?

Le Suaire est un négatif : un négatif peut-il être l'œuvre du pinceau humain ?

A l'apparition des photographies de Turin, des partisans trop empressés de l'authenticité du Suaire crièrent victoire définitive, sous prétexte qu'on ne peut pas peindre un négatif.

C'était aller peut-être vite en besogne. Il n'est pas métaphysiquement impossible de reproduire mathématiquement une image négative ; mais il faut reconnaître que ce serait d'une difficulté inouïe et qu'il se glisserait toujours une petite erreur quelque part. Pourquoi l'artisan du XIVe siècle eût-il cherché cette difficulté superflue ? Il voulait faire croire au miracle, très bien ; mais, à prendre du miracle, on n'en saurait trop prendre. Supposait-on plus difficile à Notre-Seigneur de nous laisser sur son Suaire une image *miraculeuse positive* qu'une image *miraculeuse négative ?* Le miracle avait pour but d'exciter la vénération des fidèles, leur reconnaissance pour la délicate attention de leur Sauveur : une image positive n'y eût-elle pas été autrement efficace qu'une image négative ? — D'autant plus que l'idée même d'un négatif était étrangère aux hommes du XIVe siècle et qu'ils ne pouvaient pas soupçonner les découvertes futures de la photographie ni l'inversion du modelé que la lumière produit sur une plaque sensible.

Mettons toutefois que le fraudeur du XIVe siècle a eu l'idée de faire un négatif pour simuler une empreinte. C'était alors un homme merveilleux, ce fraudeur. Il a deviné avec une prodigieuse exactitude et suivi avec une prodigieuse fidélité la loi des distances, qu'une empreinte véritable suivrait très mal. Il connaissait l'anatomie comme personne de son temps ne la connaissait : M. Vignon a pu retrouver par le calcul, pour ainsi dire, la place de l'ombilic qu'il n'avait pas d'abord déchiffrée sur l'empreinte. Il savait exactement, ce fraudeur du XIVe siècle, les proportions du corps et la direction des muscles : voyez le dessin étonnamment ferme et soutenu de la jambe droite. Il définit par les masses, les valeurs et l'effet, sans s'occuper du contour. — Il était d'un réalisme absolument unique en son genre : les sourcils, si bien indiqués, sont, l'un au repos, l'autre élevé et contracté ; un œil est fermé, l'autre entr'ouvert ; toute la figure est déviée ; une joue est normale, l'autre joue et le nez sont tuméfiés (ecchymose qu'aucun peintre d'aucun siècle n'a jamais soupçonnée et qui est la trace adorablement émouvante des coups de poings reçus des valets de Caïphe pendant la nuit du jugement) ; la moustache est tordue, abaissée d'un côté, relevée de l'autre et appliquée sur la joue. Seul au monde, il a osé peindre un Christ absolument nu. — Il était ethnographe : il a donné au Christ un nez franchement sémitique, et il a rapproché les yeux du nez, ce qui est un trait oriental. — Il était physiologiste ; il connaissait la coupe exacte d'une goutte de sang. Les peintres du moyen âge (et même des modernes) donnent invariablement aux gouttes de sang de la couronne d'épines l'aspect de larmes ; notre fraudeur leur donne leur aspect réel, c'est-à-dire circulaire, avec amincissement au centre et épaississement aux bords. Il savait, lui, comment sèche une goutte de sang, et que la fibrine se porte à la périphérie, tandis que le sérum reste au centre ; il distinguait l'aspect du sang séché de l'aspect des sérosités ; il connaissait les figures différentes selon lesquelles l'un et l'autre, secs, peuvent se représenter sur une toile, ou, mouillés, peuvent l'imbiber ; et ces figures, il les a traduites avec des raffinements de vraisemblance inouïs. — Il était archéologue : seul de son temps, il savait que le *flagrum* romain, terminé par des boules de métal, produisait des blessures en forme de bâtonnets, élargies et approfondies aux deux bouts ; et il a peint ces blessures avec une variété si étonnante qu'il n'en est pas deux qui soient exactement semblables, avec une variété si logique qu'on retrouve aisément la place (à droite, à gauche) et le geste du bourreau qui a fait chacune d'elles, les unes descendantes sur le dos, d'autres ascendantes sur les mollets, d'autres transversales sur les cuisses, toutes convergentes vers le point où devait être la main du bourreau ! — Un faussaire a souci de se conformer à la tradition ; et notre faussaire du XIVe siècle, seul de son temps et seul au monde jusqu'aujourd'hui, a su qu'on ne peut suspendre un corps en fixant les clous dans les mains, mais qu'il faut les enfoncer dans les poignets, ce qui contredit carrément toute la tradition iconographique du Christ.

Il a eu, cet homme unique, il a eu dans la tête toute cette science et au cœur tout cet art, cet idéal incomparable qui vient d'être pour la première fois révélé au monde par les photographies de 1898. Et de tout cela, il a fait un négatif, c'est-à-dire une difformité qui n'a pas de nom ! Il a enseveli dans les noirs de son négatif l'image merveilleuse qu'il portait au cœur et que nul artiste n'a plus retrouvée depuis ! Il l'a ensevelie de parti pris et pour l'éternité, puisqu'il ne pouvait pas prévoir, cet homme, que la photographie viendrait au cours des âges futurs permettre à ses petits-fils de retrouver le divin positif de ce négatif grima-

çant ! Personne, jusqu'en 1898, personne n'a rien compris à son dessin ; des copies nombreuses en ont été faites, mais ces copies se démentent à chaque instant ; le copiste veut faire négatif, parce qu'il a sous les yeux ce que nous savons maintenant être un négatif, mais il revient constamment, et malgré lui, au positif ; d'où des incohérences ridicules. Seul, le fraudeur du XIVe siècle a su travailler au négatif sans se démentir un seul instant, travailler avec la précision même du soleil sur la plaque photographique !

Cet homme a-t-il pu exister ?

Mais, si cet homme n'a pas existé, nous sommes donc en face d'un miracle ? et du plus indéniable, du plus palpable des miracles ?

C'est là une conclusion qui évidemment ne ferait peur à aucun de nos lecteurs. Mais, aux yeux des savants qui ont étudié la question à la Sorbonne et dont plusieurs ne sont pas des croyants et pas même des spiritualistes, il n'en allait pas de même. Ecoutez M. Yves Delage, de l'Académie des sciences, nous dire son angoisse devant l'apparente impossibilité de toute solution naturelle (*Revue scientifique*, 30 mai 1902) :

Lorsque M. Vignon, avec l'aide de M. Colson, eut trouvé l'explication scientifique de la formation de l'image sur le linceul, vous souvient-il de la joie profonde que nous avons éprouvée à posséder enfin le mot de l'énigme ? Pendant des semaines et des mois l'esprit était resté obsédé par cette contradiction déconcertante entre un fait matériel qui s'impose et l'apparente impossibilité de lui trouver une explication naturelle, donnant beau jeu à ceux qui acceptent les miracles, dont mes opinions philosophiques ne veulent à aucun prix. Et, tout d'un coup, voilà l'explication naturelle qui surgit, lumineuse dans sa simplicité, chassant le miracle. *Naïvement, nous avions pensé que c'étaient les croyants*, ceux du moins dont une religion trop étroite avait asservi l'esprit, *qui nous en auraient su mauvais gré*. Cela d'ailleurs n'était pas pour nous faire reculer. Je n'y avais, moi, aucun mérite, n'ayant aucune croyance religieuse ; mais il n'en était pas de même pour M. Vignon, qui est un croyant. Et cela est tout à l'honneur de son intelligence et de son caractère qu'il n'ait pas reculé plus que moi ; et laissez-moi ajouter que cela est aussi tout à l'honneur de mon laboratoire, que des hommes d'opinions les plus diverses, les plus opposées, aient pu s'y occuper d'un même sujet touchant de près à leurs opinions philosophiques les plus chères, le discuter avec ardeur, sans que la cordialité de leurs relations en ait été un instant altérée ; et qu'ils soient arrivés à une même conclusion, qu'ils ont proclamée parce qu'ils la croyaient vraie, sans se laisser influencer par les conséquences qu'elle pourrait avoir.

§ 5. — Comment l'image s'est rigoureusement imprimée suivant la loi des actions à distance.

Donc, ni miracle ni fraude ; ni la main de Dieu ni la main de l'homme. Il faut absolument que la science explique comment un cadavre peut donner sur le linceul qui le recouvre une image reproduisant ses formes avec le détail des traits du visage.

Un examen attentif de l'image permet de reconnaître la loi de sa formation. La voici. L'image est une projection à peu près orthogonale, un peu diffuse, et *l'intensité de la teinte en chaque point varie en sens inverse de la distance de ce point au point correspondant du cadavre* [1].

Ces variations d'intensité se produisent avec une précision merveilleuse. Partout où, en vertu des lois de la pesanteur et de l'élasticité, le drap *devait* toucher le corps, l'image est parfaitement nette. Partout où le drap s'éloignait, l'action chimique décroissant très rapidement à mesure que la distance augmente, l'image décroît également. Elle est nulle pour les plans fuyants. Elle s'atténue doucement pour les plans qui s'écartent lentement du drap. *Cette conformité de l'image du suaire à la loi des distances* ne se dément pas une seule fois. Elle rend compte dans le plus petit détail non seulement de toutes les déformations, mais de toutes les valeurs. L'image prend en toutes ses parties un caractère de rigueur scientifique impeccable.

C'est ainsi que les pommettes sont et *devaient* être trop éclairées ; — que la face est et *devait* être trop étroite, les joues cessant de se représenter dès qu'elles commencent à fuir ; — que certains creux et sillons (séparation de la pommette et de la joue, creux épigastrique, etc.) sont et *devaient* être plus marqués que l'œil ne les perçoit d'ordinaire. — Plus frappante encore est la vérification de la loi des distances dans l'image des jambes. Les cuisses d'un homme étendu et vu de face ont leur plus fort relief antérieur près de leur face externe, qui fuit ensuite brusquement : aussi, sur le Suaire, cette face latérale fuyante ne paraît pas. Au contraire, les jambes ont leur saillie sur l'arête du tibia, qui avoisine la face interne, d'où leur modelé s'en va en déclivité vers l'extérieur, soutenu par des paquets de muscles : de même, sur le Suaire, l'image du tibia est bien marquée ; puis l'empreinte, au lieu de s'effacer comme celle des cuisses, se prolonge en s'atténuant vers l'extérieur, docile à la nature du modelé qu'elle représente. — Sur l'image de face, pas de cou, pas d'oreilles, pas d'épaules : c'est qu'en effet les oreilles, le cou, les épaules n'ont pas *connu* le linge de dessus, qui ne portait que sur le front, le nez, la poitrine, les mains croisées et les genoux ; tandis que dans l'image de dos, le corps reposant à plat sur le linge, la tête, les épaules, les omoplates, les parties charnues, les mollets, les chevilles et les talons se sont imprimés énergiquement.

Toute cette partie de la démonstration de M. Vignon est lumineuse : on y suit pour ainsi dire à vue d'œil, avec une précision mathématique, le mécanisme de la formation des images.

§ 6. — Quel a été le principe actif, physico-chimique, de la formation des images ?

Mais ce n'est pas tout. A un mécanisme il faut un moteur : où est le moteur ici ? Les images se

[1] Voir, pour les détails techniques qui suivent, outre l'exposition très développée de M. Vignon, l'exposé même de M. Delage (*Revue scientifique*, 30 mai) et les articles de M. Henri de Parville et de M. Henry Bidou (*Journal des Débats*, 24 avril et 3 mai).

sont formées conformément à la loi des actions à distance, très bien : une loi règle des mouvements, mais elle n'en pose pas le principe. Quel a été ici le principe actif ? quelles radiations ou quelles substances impressionnantes peuvent émaner d'un cadavre suivant les conditions de la loi des distances ? comment le linceul ou les substances dont il pouvait être imprégné ont-ils pu recevoir et fixer l'impression ?

On aurait pu penser d'abord à un cas de radiation invisible, analogue à la production des rayons Roëntgen ; mais la production de ces radiations exige des substances trop rares, du moins dans l'état actuel de la science.

M. Vignon a été mis sur la voie de la solution par des expériences de M. Colson, répétiteur de physique à l'Ecole polytechnique. M. Colson avait remarqué que certaines vapeurs métalliques peuvent exercer une action à distance sur une plaque photographique : c'est ainsi que le zinc à froid émet des vapeurs qui impressionnent les sels d'argent. Dès 1896, M. Colson reproduisait ainsi des médailles ; et dans ces derniers temps, il voulut appliquer sa découverte à une tête de Christ. Il prit un relief en plâtre représentant une tête de Christ et y déposa par frottement de la poudre de zinc. Cette tête fut placée sur la couche sensible d'une plaque Lumière dans une boîte : deux jours après, la plaque retirée et soumise au révélateur donna une image négative. Sur cette image, les endroits qui avaient été mis en contact avec la plaque étaient représentés par des teintes foncées, et les autres parties, par des teintes d'autant plus faibles que l'écart était plus grand. Faisant ensuite sur une deuxième plaque une reproduction de ce cliché, on obtint une image positive représentant le modèle de la tête ; et le modèle était d'autant moins marqué et d'autant plus flou que l'écart avec la plaque avait été plus grand.

N'est-ce pas suivant la même loi que les choses nous apparaissent s'être passées pour le Suaire ?

Oui ; mais quel rapport entre les expériences de M. Colson et les empreintes du linceul ? Sur le cadavre il n'y avait pas de zinc ; et le linceul n'est pas une plaque photographique, on ne l'a pas imprégné de sels d'argent...

Sans doute. Toujours est-il que les expériences Colson prouvent que des vapeurs bien choisies peuvent impressionner à distance des substances sensibles. La question est donc maintenant de voir si substances sensibles et vapeurs impressionnantes ont pu coexister dans le sépulcre où se sont formées nos images, — c'est-à-dire 1° si le linceul a pu être imprégné de substances impressionnables, et 2° si du corps ont pu se dégager des vapeurs actives capables d'impressionner en effet, — ces vapeurs jouant le rôle du zinc, et les dites substances jouant le rôle des sels d'argent de la plaque photographique.

Premièrement donc, le linceul a-t-il pu être imprégné de substances impressionnables ?

Si ce linceul est celui du Christ, il a été imbibé d'une mixture de myrrhe et d'aloès : sont-ce là des substances impressionnables ? Précisément, les expériences de MM. Colson et Vignon ont démontré que l'*aloès est une substance impressionnable à certaines vapeurs organiques*.

Voici comment. L'aloès renferme deux principes chimiques, l'aloïne et l'aloétine : c'est l'aloétine qui s'oxyde facilement en formant une substance brune, surtout en présence des alcalis. Une solution ammoniacale brunit à distance un linge imprégné d'une émulsion d'aloès dans l'huile d'olive ; et bien mieux, la coloration du linge est persistante, et la toile de lin conserve toute sa souplesse. MM. Vignon et Colson ont pris une main en plâtre, l'ont gantée d'un gant de peau de Suède, ont imbibé ce gant d'une solution faible de carbonate d'ammoniaque ou simplement d'urine, ont tendu au-dessus un linge imbibé d'une émulsion huileuse d'aloès : le lendemain est apparue sur le linge une image de la main présentant tous les principaux caractères de celle du linceul : le tissu avait bruni en raison de la distance de chaque point de la main au linge.

Donc il existait dans le linceul une substance susceptible d'être impressionnée par des vapeurs ammoniacales. Mais ces vapeurs ammoniacales, où les prendrons-nous ? C'est la seconde question à voir.

Deuxièmement donc, le cadavre a-t-il pu dégager des vapeurs ammoniacales en abondance suffisante ? Un cadavre ordinaire, non ; mais le cadavre d'un fiévreux, oui. Toute agonie d'un malade atteint de forte fièvre est caractérisée par l'émission d'une sueur visqueuse riche en urée ; l'urée peut même apparaître en si grande quantité dans certaines sueurs morbides, qu'elle cristallise à la surface de la peau. Seulement il faut que le cadavre n'ait pas été lavé avant d'être placé dans le linceul. Il faut que, au moment de l'ensevelissement, il ait été encore recouvert de sa sueur fébrile riche en urée : l'urée alors fermente en carbonate d'ammoniaque, lequel émet, en atmosphère calme, des vapeurs de plus en plus diluées à mesure qu'elles sont plus éloignées de la surface émissive.

Donc le linceul de Turin est celui d'un homme très malade, mort dans une forte fièvre, et enseveli, sans avoir été lavé, dans un drap imbibé d'aloès.

Ce n'est pas tout. L'image de cet homme s'est reproduite sur le tissu avec une fidélité extraordinaire qui défie même toute idée de fraude ; mais enfin il est singulier que nous n'ayons pas d'autres exemples de linceuls similaires. Le corps de cet homme n'a pas dû être le seul dont les émanations aient reproduit l'image. Bien des fiévreux sont morts saturés d'urée dégageant de l'ammoniaque. Dans l'Orient antique, on avait coutume d'ensevelir avec des linceuls imbibés de mixtures impressionnables. Et cependant on n'a jamais entendu parler d'empreintes reproduisant un corps

humain. Pourquoi donc le linceul de Turin est-il seul de son espèce ?

C'est que, outre les conditions chimiques que nous venons de dire, il faut encore, pour la reproduction de l'image, des conditions de durée. Il faut que l'ensevelissement n'ait été que provisoire et temporaire. L'image, pour se former, a besoin d'un certain temps ; mais au-delà, et ce temps écoulé, elle s'en va : l'action chimique, en se prolongeant, détruit sa netteté, et elle finit par s'effacer. C'est ce qui arrive aussi pour la photographie ordinaire : avec une pose convenable, l'épreuve est parfaite ; si la pose a trop duré, l'image manque de netteté ou disparaît. Et pour ce qui concerne en particulier l'impression par la sueur morbide sur les tissus imbibés de mixture à l'aloès, l'expérience a été faite : l'image exige pour sa formation un minimum de vingt-quatre heures ; mais, après trois ou quatre jours, elle s'efface.

Si donc l'image est si parfaite sur le linceul de Turin, cela tient à la durée d'impression. Il a fallu que le phénomène d'impression fût arrêté au bout de quelques jours. On n'aurait plus rien trouvé si le corps était resté enseveli plus longtemps.

Ici est terminée la démonstration scientifique.

Resterait maintenant à voir s'il est possible d'identifier l'homme qui a donné son image sur le linceul et qui a disparu du tombeau au bout de quelques jours.

§ 7. — Ecce Homo !

« Cet homme, c'était le Christ, » dit M. Delage à l'Académie des sciences.

Il y eut sur ces simples mots, dits avec gravité, un moment solennel d'émotion dans l'assistance. C'était la première fois peut-être que le nom du Christ était prononcé à l'Académie des sciences.

« Et si ce n'est pas le Christ, poursuivit M. Delage, si ce n'est pas le Christ, c'est donc quelque criminel de droit commun. Comment concilier cela avec l'expression admirable de noblesse que vous lisez sur cette figure ? »

Cet homme est le Christ ! Comme le Christ, il porte une couronne de taches de sang tout autour du crâne, dans les cheveux, sur le front. Comme le Christ, il a été frappé au visage. Comme le Christ, il a sur l'épaule une ecchymose, l'ecchymose de la croix. Comme le Christ, il a eu le côté ouvert d'un coup de lance, et un flux de sang s'en est échappé. Comme le Christ, il a été flagellé. Comme le Christ, il a les poignets et les chevilles percés de clous. Comme le Christ, il est mort dans une fièvre violente, la fièvre des crucifiés, et la figure contractée de souffrance. Mais à travers toute cette fièvre et à travers toute cette souffrance, il garde une grandeur unique au monde, une majesté qui n'est pas de l'homme, un calme auguste qui donne nécessairement l'impression du divin.

« Quelque chose ne retient pas moins l'attention, écrit M. Loth : c'est l'espèce de vie mystérieuse que garde ce visage mort : la résurrection s'annonce dès l'ensevelissement. Cette tête auguste pense, prie et pardonne, comme elle n'a jamais cessé de le faire. Ce n'est pas un cadavre quelconque que l'on a là sous les yeux, c'est le corps de celui qui a dit : *Ego sum resurrectio et vita*, et l'on se prend à répéter, comme le centurion : Celui-là est véritablement le Fils de Dieu ! »

ECCE HOMO !

Admirable économie de la divine Providence qui, au lendemain d'un siècle où la science humaine s'est acharnée, s'est épuisée à nier jusqu'à l'existence et jusqu'à la réalité historique du Christ, amène aujourd'hui, par le plus étonnant concours de circonstances et de découvertes, cette même science à nous rendre, avec une splendeur insoupçonnée et dans un rayonnement qui n'est pas de cette terre, la physionomie même du Christ !

Prions Dieu que ce soit pour la science un prélude de *mea culpa,* un commencement d'expiation, au seuil du XXe siècle, de tous les méfaits, de toutes les négations, de toutes les ruines qu'elle a cherché à entasser au cours du XIXe.

Espérons aussi qu'il lui sera beaucoup pardonné, parce que, si elle n'en est pas encore à confesser le Christ Fils de Dieu et à l'aimer elle-même, du moins elle a fait parler de Lui avec amour et elle l'a fait aimer ardemment à travers cette image divine qu'elle vient de nous révéler. Le ciel n'eût-il d'autre joie à nous offrir que la contemplation éternelle de cette tête de Notre-Seigneur, le ciel vaudrait la peine d'être conquis et toutes les peines qu'en peut coûter la conquête.

§ 8. — De quelques objections tirées de l'Ecriture Sainte.

Nous avons donné les grandes lignes de l'argumentation de M. Vignon. Il faut suivre, à travers l'ouvrage lui-même, avec quelle précision, quelle minutie de méthode tout est étudié dans les moindres détails [1].

Des objections ne pouvaient manquer d'être faites, les unes insolantes et insultantes (par exemple chez ces dames de la *Fronde* ou dans la *Raison*, journal de l'ex-abbé Charbonnel, où l'on nous parle de *mystification*, d'*inaptitude intel-*

[1] Nous n'avons rien dit de l'iconographie du Christ à travers les âges. M. Vignon lui a consacré un chapitre merveilleux. Il y a là une preuve nouvelle de l'authenticité du Suaire, la preuve par l'esthétique. Les efforts les plus sublimes de l'art chrétien n'ont jamais approché de la beauté idéale que nous révèle l'empreinte de Turin. Mais c'est là un genre de preuves qui se prêtent peu à l'analyse ; il y faut un exposé complet. Il faut surtout le secours des admirables reproductions phototypiques dont M. Vignon a enrichi son livre. Mais ce chapitre d'esthétique est certainement l'un des plus beaux de M. Vignon, et n'apparaîtra pas moins neuf ni moins original que le reste de l'ouvrage. Nous espérons bien que même les esprits qui se croient positifs et qui voient du subjectivisme partout, y prêteront quelque attention et ne se contenteront pas d'un sourire *a priori.*

lectuelle, de *complot,* traitant MM. Delage et Colson de ***séminaristes déguisés en savants*** qui se livrent à une *petite débauche,* et ces aménités signées de la plume d'un professeur à l'Ecole des Hautes-Etudes, M. Maurice Vernes), — d'autres, formulées par des hommes plus graves, ce qui ne veut pas dire qu'elles aient beaucoup plus de portée.

Ainsi, dans le *Correspondant* du 10 mai, M. L. de Meurville part du texte évangélique « *Et sabbatum illucescebat* » (Luc, XXIII, 54) pour prétendre que l'ensevelissement du Christ s'est prolongé jusqu'au point du jour (du samedi), que Joseph d'Arimathie et les autres fidèles y ont travaillé toute la nuit, que l'on s'est hâté pour n'être pas vu se livrant à un ensevelissement le jour du sabbat, que par conséquent plus de douze heures s'étaient écoulées depuis la mort de Jésus, et que donc enfin la sueur fébrile, source génératrice des vapeurs ammoniacales, avait dû nécessairement s'évaporer avant la mise au tombeau : plus de sueur, plus de vapeurs, plus de photographie spontanée.

On a peine à en croire ses yeux... Comment M. de Meurville peut-il ignorer que l'expression de saint Luc est métaphorique, que c'est un hébraïsme, que le mot *illucescebat* désigne le début du *jour légal et rituel,* que le sabbat « commençait à poindre » vers six heures et demie du soir, et qu'il fallait que l'ensevelissement du corps fût terminé à cette heure ? Joseph d'Arimathie et les saintes femmes se livrant à une œuvre servile rigoureusement interdite pendant toute cette nuit, qui faisait partie intégrante du sabbat, qui était absolument aussi sacrée, aussi scrupuleusement réservée à Jéhovah que la journée elle-même !!

On a objecté avec insistance le texte de saint Jean, XIX, 40 : « *Ligaverunt* (ἔδησαν) *illud linteis cum aromatibus.* » On interprète ce texte des *bandelettes* dont on *emmaillottait* les corps embaumés. Si le corps a été ainsi emmaillotté, il est certain que les émanations n'ont pas pu exercer leur action, au moins de façon naturelle et sans miracle. Mais nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'interpréter le mot *ligaverunt* dans le sens d'*emmaillotter* et d'y voir une allusion à l'usage des bandelettes. — Bien au contraire, le contexte des Synoptiques semble exclure l'enveloppement des bandelettes. Un ensevelissement complet comprenait trois opérations : 1° le *lavage* du corps, 2° l'*onction,* 3° la pose des *bandelettes.* Les évangélistes sont muets sur la question du lavage du corps ; mais nous savons que le lavage précédait immédiatement l'onction et se faisait en vue de l'onction ; or, l'onction ne fut pas faite le vendredi soir, parce qu'on n'eut pas le temps avant l'*illucescebat* du sabbat (Luc, XXIII, 56 : *Et revertentes* — après l'ensevelissement, — *paraverunt aromata et unguenta ; et sabbato quidem siluerunt secundum mandatum) ;* et c'est précisément parce que l'onction n'avait pas pu être faite le vendredi soir, que les saintes femmes revenaient, le lendemain du sabbat, le dimanche à l'aurore, *pour faire l'onction* : « *Portantes quæ paraverant aromata... ut ungerent Jesum.* » (Luc, XXIV, 1 ; Marc, XVI, 1). — Mais si l'onction n'a pas été faite le vendredi soir, il n'est pas vraisemblable que le corps ait été alors emmaillotté de bandelettes, puisque la pose des bandelettes n'avait lieu qu'après l'onction.

Cette interprétation du *ligaverunt* au sens d'*enfermer* simplement, de *rouler,* nous semble très acceptable. Si on ne l'accepte pas cependant, que s'ensuit-il contre le Saint-Suaire ? Absolument rien. Il reste établi que l'image que nous possédons n'a pas pu être peinte de main d'homme ; il y faut voir la main de Dieu. Que cette main de Dieu ait agi à l'aide des forces simplement naturelles (comme le pense M. Vignon), ou qu'il faille admettre quand même une intervention surnaturelle et miraculeuse, au fond peu importe : dans l'un comme dans l'autre cas, nous restons en face d'une photographie du corps du Christ opérée par le corps lui-même. Et, pour aller jusqu'au bout de notre pensée, si lumineuse et si éblouissante que soit la démonstration de M. Vignon, il semble certainement merveilleux que toutes les circonstances, absolument toutes les circonstances nécessaires à la reproduction photographique du corps et de chacun des détails du corps se soient trouvées de façon absolument et exclusivement naturelle et quasi fortuite réunies dans la sépulture avec la même précision rigoureuse et mathématique que réalise un photographe opérant en son cabinet. Après M. Vignon, il est très permis et très plausible de ne reconnaître au phénomène qu'un caractère purement naturel ; mais il ne reste pas défendu de penser qu'une intervention surnaturelle de Dieu a mis toutes choses au point et aidé à la réussite complète d'une opération qui en soi et dans sa substance est naturelle. Ce n'est pas la première fois que Dieu aurait agi *surnaturellement* par des moyens *naturels* (voyez par exemple, dans l'Ancien Testament, la manne, naturelle peut-être dans sa production, mais certainement surnaturelle dans les circonstances de sa répartition). Naturelle ou miraculeuse, la photographie que Notre-Seigneur a daigné nous laisser de lui-même n'en reste pas moins, dans l'un comme dans l'autre cas, une attention également divine et également adorable de son amour.

§ 9. — Une objection mystique.

La mystique, elle aussi, est entrée en lice et objecte les stigmates de saint François d'Assise. Saint François et tous les stigmatisés, nous dit-on, portent les stigmates non au poignet, comme le voudrait le Suaire de Turin, mais au milieu des mains, comme le veut la tradition. Faut-il donc alors admettre une erreur dans un miracle, et une erreur qui se serait répétée indéfiniment à travers les siècles, sur la main de tous les stigmatisés ?

Nous pensons que la question ne tardera pas à

être étudiée par les professionnels de la mystique. Mais, en attendant, ne pourrait-on pas appliquer aux miracles, aux stigmatisations en particulier, la règle tracée pour l'Ecriture sainte ? L'Ecriture sainte n'est pas moins le langage direct de Dieu et n'engage pas moins la responsabilité divine qu'une stigmatisation.

Or, dans l'Ecriture sainte, Dieu accepte parfaitement notre manière de parler ; il condescend à notre façon d'entendre et de désigner les choses : « L'écrivain sacré s'en rapporte aux apparences, *ea secutus quæ visibiliter apparent* », dit l'Encyclique *Providentissimus*. C'est ainsi que, si le Lévitique nous dit que le lièvre rumine (Lévit., XI, 6), c'est que les Hébreux, voyant le lièvre, tout comme le chameau, le bœuf ou la brebis, brouter l'herbe et donner à ses babines le mouvement propre aux ruminants, l'ont classé parmi les ruminants ; et Dieu, en inspirant le Lévitique, n'avait nullement pour but d'apprendre à son peuple que le lièvre n'est point un ruminant.

Ce n'est pas seulement aux phénomènes naturels que l'on doit appliquer ce principe de l'Encyclique. Léon XIII indique que l'on peut très bien l'appliquer aux faits historiques : « *Hæc ipsa deinde ad cognatas disciplinas, ad historiam præsertim, juvabit transferri.* » Saint Etienne, par exemple, dans ce discours aux Juifs qui est un nid de difficultés (Act., VII), a très bien pu exposer l'histoire d'après les croyances populaires de l'époque, nous dit M. Jacquier (professeur d'Ecriture sainte à l'Université catholique de Lyon) ; et, de fait, plusieurs des divergences relevées entre son discours et les données historiques de l'Ancien Testament, se retrouvent dans les Septante, dans Philon et la littérature rabbinique du temps.

Cette accommodation à nos vues, cette condescendance dont Dieu fait preuve vis-à-vis de nous quand il s'agit des phénomènes naturels ou des faits historiques relatés dans l'Ecriture sainte, pourquoi ne la lui attribuerait-on pas aussi quand il s'agit de miracles accomplis au cours de l'histoire de l'Eglise ?

Dieu a laissé croire aux Juifs qu'il avait arrêté le soleil : il n'en était rien, et le soleil n'avait pas eu à s'arrêter puisqu'il est immobile (au moins d'après les données actuelles de la science) ; mais la réalité du miracle, c'est-à-dire la prolongation du jour naturel, n'en était pas moins sauvegardée.

De même, Dieu a pu laisser croire aux stigmatisés que leurs blessures reproduisaient exactement celles de la Passion de son Fils : ce n'était pas une exactitude absolue, puisque la blessure des mains (c'est-à-dire du métacarpe) repose sur une tradition qui a légèrement dévié de la vérité. Au fond, peu importe que les stigmatisés aient été blessés au métacarpe, comme le veut la tradition, ou au carpe, comme l'indiquait le Suaire de Turin : Dieu, Notre-Seigneur, en leur imprimant ses stigmates, s'est conformé à la tradition de leur temps, aux « apparences traditionnelles », *ea secutus quæ visibiliter apparent* : la réalité du miracle est sauvegardée, sauvegardée aussi la réalité de l'immense témoignage d'amour que représente l'impression de ces stigmates sur le corps de saint François et de tant d'autres serviteurs de Dieu [1].

§ 10. — Le Saint-Suaire et les documents historiques.

Le « Saint-Suaire de Lirey-Chambéry-Turin » a été l'objet d'une « *Etude critique* » très serrée de la part de M. l'abbé Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut, professeur aux Facultés catholiques de Lyon, publiée en 1900, in-8° de LIX-60 pages, Paris, Alphonse Picard.

Voici les points principaux de son argumentation :

1° Le Suaire de Turin apparaît pour la première fois dans l'histoire *après 1353*, à Lirey (diocèse de Troyes), où Geoffroy de Charny, seigneur de Lirey, avait fondé une collégiale.

« Dans l'histoire » : c'est « dans l'histoire *moderne* » ou « dans l'histoire d'Occident » qu'il eût mieux valu dire. — La vérité est que des documents authentiques, qui remontent jusqu'à l'année 670, établissent que l'on a cru, au moins à partir de 670, posséder dans l'Eglise le Suaire de Notre-Seigneur. Il fut, jusqu'en 1205, conservé à Constantinople, dans la chapelle des Blachernes. En 1205, lors du sac de Constantinople par les Latins de la quatrième croisade, le Suaire disparaît : de 1205 à 1353, éclipse de documents. Mais que prouve une éclipse ? Veut-on en conclure l'inexistence de la chose éclipsée ? — Mais, si les documents sont muets sur les destins du Suaire de Constantinople, en revanche ils nous révèlent certaines circonstances qui ne laissent pas d'être assez significatives et suggestives : ils nous apprennent, par exemple, que, dans le sac de 1205, les croisés respectèrent la chapelle des Blachernes ; que l'*évêque de Troyes*, Garnier de Trainel, qui faisait partie de l'expédition, fut chargé de conserver dans son habitation toutes les reliques que la chapelle impériale renfermait ; qu'il en disposa à sa convenance et sans avoir à en rendre compte ; qu'il en fit parvenir en Europe un certain nombre. Le Suaire fut-il du nombre ? C'est sur ce dernier point que les documents se taisent.

2° En 1353, le Pape nomme au siège épiscopal de Troyes Henri de Poitiers, qui précédemment avait occupé le siège de Gap pendant quatre ans, mais sans se faire sacrer. Henri de Poitiers se fait sacrer et s'installe sur le siège de Troyes, qu'il

[1] Nous ne sommes point docteur ès-sciences mystiques ; nous proposons simplement une explication qui ne nous semble pas dépourvue de toute vraisemblance, mais qui n'engage que notre responsabilité. Si une autre interprétation est proposée par les spécialistes de ces choses, nous ne demandons qu'à nous incliner et à retirer la nôtre.

occupe jusqu'en 1370. Il apprend qu'un Suaire de Jésus-Christ, à Lirey, attire les foules et les aumônes, et, estimant que l'authenticité de la relique n'est pas établie, il interdit les pèlerinages (1355). — Sur l'information canonique qui dut avoir lieu alors, nous n'avons d'autres renseignements qu'un mémoire de Pierre d'Arcis, postérieur de trente-cinq ans.

Toujours est-il que, devant l'interdiction de l'évêque, le Suaire fut enlevé de la collégiale de Lirey et remis sans doute au seigneur de Charny, fondateur de la collégiale, qui le conserva dans ses terres des bords du Doubs. C'était d'ailleurs une époque terrible, où la Champagne ne cessa d'être affligée de la guerre et de la peste.

Pendant trente-quatre ans, de 1355 à 1389, il n'est plus question du Suaire.

3º En 1389, le nouveau seigneur de Charny (Geoffroy II, fils de Geoffroy Ier) profite du passage d'un légat pontifical pour solliciter du pape Clément VII l'autorisation de replacer son Suaire dans l'église de Lirey et de l'y exposer de nouveau à la vénération des fidèles : le Pape accorde et le roi (Charles VI) confirme.

Colère de l'évêque de Troyes, qui était alors Pierre d'Arcis (troisième successeur de Henri de Poitiers). Pierre d'Arcis prononce la nullité de l'indult papal, comme obtenu subrepticement, interdit à tous curés et prédicateurs de parler du Suaire ni de son image, soit en bien soit en mal, interdit de plus au doyen de Lirey, *sous peine d'excommunication*, de montrer cette figure ou représentation à qui que ce fût.

Le doyen de Lirey en appelle au pape : Clément VII confirme son indult *ex certa sciencia* et impose à l'évêque *perpetuum silentium* sur la question.

L'évêque ne se tient pas pour battu et en appelle au roi. Le roi, Charles VI, révoque (4 août 1389) la permission d'ostension : en conséquence de quoi le bailli de Troyes signifie aux chanoines de Lirey d'avoir à lui livrer le Suaire pour le transporter à Troyes. Les chanoines refusent et interjettent appel au pape : néanmoins le Suaire est déclaré mis sous la main du roi.

Alors l'évêque, toujours Pierre d'Arcis, s'entoure d'une commission de théologiens et rédige un mémoire bien conditionné. Il y établit : *premièrement*, que le Suaire de Lirey n'est pas le vrai Suaire de Jésus-Christ, mais seulement une image ou représentation, qu'il a été peint de main d'homme : c'est là qu'il fait allusion aux informations prises par son prédécesseur Henri de Poitiers et qu'il nous apprend que cet Henri aurait reçu les aveux de l'artisan, auteur frauduleux de l'image empreinte sur le drap (c'est le seul vestige qui nous reste de ces prétendus aveux dont les ennemis du Suaire ont mené si grand bruit); — *deuxièmement*, l'évêque montre que toutes les cérémonies qui accompagnent l'ostension du Suaire exposent les âmes faibles et ignorantes au péril d'idolâtrie.

Ce mémoire dut parvenir à Clément VII vers la fin de 1389.

Clément VII, pour trancher définitivement la question et éteindre ce foyer de discordes, fait expédier simultanément, le 6 janvier 1390, quatre bulles : la première *ad futuram rei memoriam*, la deuxième à l'évêque de Troyes, la troisième à noble Geoffroy seigneur de Lirey, la quatrième aux officiaux de Langres, Autun et Châlons-sur-Marne, leur donnant charge de publier les décisions du Pape et de les faire observer.

Le pape, 1º interdit les cérémonies excessives incriminées par l'évêque, — 2º autorise l'ostension du Suaire, à l'exclusion des dites cérémonies, — 3º défend à l'évêque de Troyes, sous peine d'excommunication, de s'opposer à l'ostension du Suaire, — 4º enfin (et voici le point grave) ordonne que celui qui fera l'ostension proclame à haute et intelligible voix que cette image ou représentation n'est pas le vrai Suaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais seulement une peinture, un tableau qui le figure ou représente : « *Quodque ostendens dictam figuram, dum major ibidem convenerit populi multitudo, publice populo predicet et dicat alta et intelligibili voce, omni fraude cessante, quod figura seu representacio predicta* NON EST VERUM SUDARIUM *Domini nostri Jhesu Christi, sed quedam pictura seu tabula facta in figuram seu representacionem Sudarii, quod fore dicitur ejusdem Domini nostri Jhesu Christi.*[1] »

4º Dans les vingt-huit années qui suivent la Bulle, de 1390 à 1418, nouvelle éclipse de documents. Ces années comptent parmi les plus lamentables de notre pays : dans l'Eglise le schisme; à la tête du royaume un fou; dans nos provinces la guerre civile et l'invasion, puis bientôt la domination étrangère. Les Bourguignons (les anglophiles de ce temps-là) s'installent à Troyes; des bandes de pillards ravagent les campagnes environnantes. Les chanoines de Lirey confient ce qu'ils ont de plus précieux dans le trésor de leur église à Humbert, comte de la Roche, seigneur de Villersexel et de Lirey (gendre et successeur de Geoffroy II de Charny) : le 6 juillet 1418, le comte Humbert délivre aux chanoines un reçu où figure au premier rang : « Ung drap où quel est *la figure*

[1] Il ne servirait de rien d'objecter (comme l'ont fait quelques défenseurs maladroits du Suaire) que Clément VII n'était qu'un antipape, le pape schismatique d'Avignon. D'abord la question de savoir où était alors le pape légitime n'est pas résolue de façon incontestable, malgré toutes les recherches faites. Puis, quoi qu'il en soit de sa légitimité ou de son illégitimité théorique, Clément VII, aux yeux des parties plaignantes, était le seul pape légitime : ni l'évêque, ni les chanoines, ni Geoffroy de Charny ne connaissaient d'autre autorité souveraine à qui en appeler. Il n'y avait pas alors un pape vrai et un ou plusieurs antipapes : chacun des papes était considéré comme le seul vrai dans son obédience. Et au surplus, à la fin du grand schisme, l'Eglise réintégra chaque dignitaire dans ses bénéfices et confirma les actes des papes des diverses obédiences, aussi bien des papes d'Avignon et de Pise que des papes de Rome.

ou représentation du Suaire Nostre Seigneur Jesucrist, lequel est en ung coffre armoyé des armes de Charny. »

Humbert mourut sans avoir rien restitué à ses commettants. Les chanoines réclament le Suaire et les autres reliques à sa veuve, Marguerite de Charny, et l'assignent au Parlement de Dôle (8 mai 1443). On transige, pour éviter les frais d'un procès. Marguerite remet aux chanoines toutes les reliques, *à l'exception du Suaire*, qu'elle se fait autoriser à garder *trois années durant*, sauf à payer annuellement à la collégiale 12 francs, pour compenser les « biens faiz et aulmosnes qui pour occasion dudict precieulx jouyaul et sainct Suaire pourroient venir et escheoir à ladicte église de Lirey », et 30 francs comme indemnité des frais.

Les trois ans écoulés, Marguerite continue à garder le Suaire. Les chanoines de Lirey l'assignent devant l'official de la Cour de Besançon (18 juillet 1447). Marguerite représente l'état de ruine où les guerres avaient réduit l'église de Lirey, en sorte que « le Sainct Souaire seurement ne se pourrait guerder en icelluy lieu ». Les chanoines consentent un nouveau délai jusqu'à la fête des apôtres Simon et Jude de l'an 1449 (toujours moyennant redevances et « recompensation » de Marguerite).

5° Ce nouveau délai expiré, en 1449, Marguerite était en HAINAUT. On l'avait vue, nous raconte un contemporain (Corneille Zantvliet, bénédictin de Liége puis de Stavelot, † vers 1462), on l'avait vue donc arriver à Chimay (Hainaut), portant dans son bagage un linceul *(linteum)*, où était admirablement peinte *(miro artificio depicta)* la forme du corps de Jésus-Christ, avec les moindres traits *(lineamentis)* des membres, les plaies du côté, des mains et des pieds sanguinolentes comme si les blessures étaient récentes [1].

Pour augmenter la dévotion populaire et stimuler la générosité des fidèles, *certains affirmaient* que ce Suaire était véritablement celui dont Nicodème et Joseph d'Arimathie avaient enveloppé le corps du Sauveur au Sépulcre, etc. *(et cetera talia)*. Il se faisait un concours énorme de pèlerins accourus des provinces voisines.

Le bruit en arriva aux oreilles de l'évêque de Liége. Celui-ci, ému des opinions opposées qui partageaient les fidèles de son diocèse, confia à deux théologiens le soin d'examiner l'affaire : Marguerite, acculée *(in arcto*, nous dit notre bénédictin), ne put que montrer les bulles de Clément VII qui autorisaient l'ostension mais niaient l'authencité.

A peine sortie de ce mauvais pas, elle se vit relancée par les chanoines de Lirey. Elle chargea son frère, Charles de Noyers, de la représenter devant le prévôt de Troyes. L'affaire vint le 6 novembre 1449 : un nouveau sursis de trois ans fut accordé.

6° Du Hainaut nous passons en SAVOIE. Pour quels motifs Marguerite se rendit-elle en Savoie, à la cour du duc Louis I^er^ ? Nous ne savons. Toujours est-il qu'elle avait apporté avec elle sa relique et qu'elle en fit don (propablement vente) au duc par acte du 22 mars 1452, à Chambéry [1].

Les chanoines de Lirey, frustrés et du Suaire et de la rente, finirent par recourir aux grands moyens et s'adressèrent à la métropole de Besançon, dont l'official fulmina excommunication contre Marguerite et contre son secrétaire (30 mai 1457).

Pauvre Marguerite ! Elle voulut continuer à négocier ; elle promit aux chanoines 800 ducats d'or, représentant la valeur du « Sainct-Suaire » ; mais toujours besogneuse, elle ne put payer. On la traîna de procès en procès ; finalement elle mourut le 7 octobre 1459, âgée probablement de plus de soixante-quinze ans, et toujours sous le coup de l'excommunication.

7° Marguerite disparue, les chanoines se retournent contre le duc de Savoie. On négocie ; le duc garde sa relique et assigne aux chanoines une rente de 50 francs d'or petit poids monnaie de Savoie (1464).

Huit ans plus tard nous les retrouvons criant toujours misère. Ils n'avaient touché rouge liard de la rente ducale ! Le duc Louis était mort en 1465 ; son fils et successeur, le Bienheureux Amédée IX, tout bienheureux qu'il fût, ne s'était pas davantage soucié d'indemmiser des créanciers champenois. Amédée IX mort en 1472, les chanoines réclament à sa veuve Yolande, régente du duché, les arrérages pour huit ans écoulés (1473).

Qu'obtinrent-ils ? Nous ne savons. C'est notre dernier document. Il est à croire qu'ils finirent par se résigner.

Une fois à Chambéry, l'authenticité du Saint-Suaire semble entrer sans conteste dans la croyance générale. Des bulles de Sixte IV (1480), Jules II (1506), Léon X (1518), enrichissent d'indulgences le pèlerinage, la confrérie, l'office et la fête en l'honneur du Saint-Suaire ; l'office propre, concédé par Jules II, était l'œuvre du dominicain Pennet.

Le Saint-Suaire devient dès lors comme le *palladium* des princes de la maison de Savoie. Ils s'en font suivre dans leurs pérégrinations. Nous

[1] Il faudrait savoir si ce bénédictin a réellement vu le Suaire ou s'il n'en parle que par ouï-dire. S'il l'a vu, son témoignage est certainement assez fort. Car la description qu'il en donne ne cadre nullement avec l'aspect actuel de la relique. Devant la ridicule caricature qu'est un négatif, il ne viendra à l'esprit de personne de dire que l'image actuelle est « *miro artificio depicta.* »

[1] La chronique fit intervenir ici des miracles, auxquels il n'y a pas lieu de s'arrêter outre mesure. On raconta par exemple que Marguerite voulait bien renvoyer le Suaire à Lirey, mais que la bête de somme *(mulus clitellarius)* chargée de la relique refusa obstinément de sortir de Chambéry ! — On prétendit encore que les chanoines de Lirey s'étaient rendus indignes de garder le Suaire depuis qu'ils avaient consenti à en nier l'authenticité ; etc.

le trouvons successivement à Pont-d'Ain, à Bourg-en-Bresse, à Verceil, à Nice. Un incendie faillit le détruire en 1532 dans la sainte chapelle de Chambéry; il n'échappa à la destruction que grâce au dévouement d'un gentilhomme. Un doute alors s'éleva au cœur des fidèles; on craignit que le Suaire n'eût été la proie des flammes et qu'on ne lui en eût substitué un nouveau : le pape Clément VII commit son légat pour procéder à la vérification du *pannus, sindon nuncupata Salvatoris nostri Jesu Christi, ut pie creditur;* la reconnaissance eut lieu le 15 avril 1534.

Vers la fin du XVIe siècle, en 1578, on apprit que saint Charles Borromée allait quitter Milan pour venir *à pied* vénérer le Suaire de Chambéry. Le duc voulut épargner au prélat un si long voyage. Il fit transporter la relique à Turin, avec promesse de la restituer à Chambéry.

Une fois à Turin, il n'en devait plus sortir. Les chanoines de Chambéry eurent beau réclamer, comme jadis ceux de Lirey : le duc prétexta que la relique « ne serait pas assez en sûreté à Chambéri » et la garda à Turin, où elle est aujourd'hui.

§ 11. — Conclusion.

Nous croyons avoir exposé très loyalement la thèse historique de M. Ulysse Chevalier. Elle est, on le voit, très nettement opposée à l'authenticité. Si l'on n'avait que les documents de l'histoire pour prononcer en ce débat, la question pourrait sembler tranchée. Elle l'a semblé en effet à nombre de bons esprits, à la suite de la publication du mémoire de M. Chevalier; et plusieurs *Semaines religieuses* de France ont pris position dans l'affaire et prémuni les fidèles contre l'illusion d'une dévotion qui s'adressait à une relique désormais jugée fausse.

Contre la thèse historique, étayée de documents incontestablement solides, M. Vignon élève la thèse scientifique, qui s'appuie sur la nature même de l'objet à étudier.

Or, il arrive que les deux thèses se contredisent; et c'est un spectacle noblement curieux et émouvant que de voir le même problème, étudié par deux sciences différentes, se résoudre en deux conclusions diamétralement opposées. La vérité est une; elle n'est ni historique ni scientifique; elle est la vérité, et en elle il ne peut se rencontrer de contradiction. Où la contradiction peut apparaître, c'est entre les systèmes de preuves dont on l'étaie. Notre pauvre logique est toujours courte par quelque endroit; et les preuves qui semblent le mieux établies se trouvent un beau jour ruineuses et laissent apparaître des lézardes.

Laquelle des deux thèses, lequel des deux échafaudages de preuves croulera le premier? L'historique ou le scientifique?

Pour nous, il nous semble qu'une thèse scientifique, basée sur la nature même des choses et sur leurs caractères intrinsèques, possède une tout autre autorité et des chances de vérité incomparablement plus fortes qu'une thèse historique basée sur des documents extrinsèques à la chose elle-même, sur des témoignages humains dont la véracité est parfois si difficile à établir, dont l'interprétation prête à tant d'erreurs. Peu nous chaut, en somme, que des textes nient l'authenticité du Saint-Suaire, si le Saint-Suaire porte en lui-même les preuves certaines de son authenticité. Ce n'est pas, en ce cas, à la fausseté du Saint-Suaire qu'il faut conclure, mais à la fausseté des textes.

Et il ne nous déplaît pas que les travaux de M. Vignon fassent toucher du doigt à certaines gens ce qu'il y a de fragile dans les échafaudages de documents, et comment les thèses documentaires les plus solidement établies en apparence ne sont pas, de leur nature, irréformables.

Ce petit conflit entre historiens et savants, entre arguments historiques et arguments scientifiques, nous remet en mémoire, — *si parva licet componere magnis,* — le conflit formidable qui gronda entre historiens et théologiens il y a quelque trente ans, à la veille du Concile du Vatican, à propos de l'infaillibilité pontificale.

Les historiens disaient : Si nous pouvons prouver par l'histoire que tel ou tel pape, en fait, s'est trompé, inutile de discuter la question théologique, tous vos arguments théologiques croulent *a priori* devant le fait historique que nous vous apportons.

A quoi les théologiens répondaient : Si nous pouvons prouver par la parole de Dieu, Ecriture ou Tradition, que l'infaillibilité pontificale est un dogme révélé par Jésus-Christ, inutile de nous préoccuper de vos objections historiques; si le Pape a été institué infaillible par Jésus-Christ, il l'est; et si vos textes historiques disent le contraire, c'est qu'ils sont faux ou faussement compris.

Et en effet, les faits historiques si bruyamment allégués par les anti-infaillibilistes n'ont pas eu trop de peine ensuite à se ranger bien honnêtement et bien doucement, sans risquer le moins du monde de briser les cadres de l'infaillibilité telle qu'elle a été garantie par Jésus-Christ aux successeurs de Pierre et définie par le Concile du Vatican.

Ici, évidemment, en ce qui touche le Saint-Suaire, la question posée n'a rien de la gravité solennelle des débats d'il y a trente-trois ans; ni l'Ecriture ni la Tradition de l'Eglise ne sont en cause. Mais n'y a-t-il pas quelque analogie entre les deux conflits? Et si la science établit de façon incontestable, — notez que nous ne disons pas que ce soit fait encore, — si donc la science établit de façon incontestable l'authenticité du Saint-Suaire, est-ce que les savants n'ont pas le droit de laisser sommeiller très tranquillement les documents historiques qu'on leur oppose? La science, les sciences naturelles sont, elles aussi, à leur façon, une parole de Dieu, non la parole révélée, mais une parole pourtant qui ne laisse pas d'être souvent fort claire.

En ce qui touche l'impression spontanée des images sur le Suaire, cette parole est-elle assez claire à l'heure actuelle ? C'est la question qu'il appartient aux savants de débattre.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Que faut-il entendre au juste par *société parfaite* ? Quels sont les éléments qui la constituent ? Certains auteurs donnent un diocèse comme société parfaite; d'autres semblent n'attribuer cette qualité qu'à l'Eglise universelle et à chacune des nations ayant une organisation politique indépendante.

R. — Par société parfaite on entend communément une société assez complète pour être indépendante de toute autre dans son existence et ses opérations, une société enfin qui est investie par elle-même de tous les éléments de vie et d'expansion que réclame sa conservation.

Généralement on donne comme exemples de sociétés parfaites les grandes sociétés suprêmes : l'Etat, l'Eglise, qui, en fait, chacune dans son ordre, ne relèvent d'aucune autre, et sont, en un mot, entièrement indépendantes. Les sociétés inférieures n'ont pas cette propriété, puisque leur infériorité (départements, diocèses) les met dans la nécessité d'emprunter les forces vives de leur complète subsistance à des sources hiérarchiquement plus élevées.

L'Etat est certainement une société parfaite au sens de la définition que nous venons de rapporter, puisque, dans son ordre propre, l'ordre temporel et naturel, il ne relève d'aucune autorité supérieure sur la terre, même pas de l'Eglise, qui n'intervient dans ses affaires qu'accidentellement, là où elles sortent de leur sphère propre pour entrer en contact ou en conflit avec l'ordre surnaturel.

De même, *in suo ordine*, l'Eglise est aussi une société parfaite, pour la même raison. On fait, il est vrai, à cette dernière affirmation une objection tirée de ce que l'Eglise a temporellement besoin du concours de la société civile pour subsister, se défendre. Mais la réponse classique est péremptoire, de toute évidence. Ce n'est pas *passive*, en tant qu'empruntant l'exercice d'un *jus alienum*, que l'Eglise réclame ce concours de l'Etat. C'est *active* et *jure proprio* qu'elle l'exige, et l'Etat n'est pas le moins du monde libre de le lui refuser; d'où il suit que, de ce chef, si la société ecclésiastique paraît matériellement dépendante, elle est néanmoins formellement et de plein droit indépendante et parfaite.

Voyez d'ailleurs sur cette question de la société parfaite tous les traités de droit naturel et de droit public ecclésiastique, entre autres celui de Cavagnis. (3 vol. in-12).

Q. — Bernardus, *sacerdos vel laïcus*, habite un pays étranger dont il ne connaît point la langue. Le curé de l'endroit non plus ne connaît pas la langue de Bernardus.

Bernardus tombe dans une faute mortelle, il veut se confesser. Que faire, 1° supposé qu'il ne puisse trouver un confesseur qui le comprenne ? 2° supposé même qu'il trouve un prêtre qui comprenne sa langue, mais avec lequel il est en relations intimes et auquel il lui répugnerait extrêmement de se confesser ?

R. — Ad I. Bernardus est dispensé de la confession en détail ; il suffit en pareil cas qu'il signifie au prêtre son intention de se confesser, s'agenouille, récite son *Confiteor* ou son acte de contrition et manifeste par son attitude des sentiments de contrition; l'absolution donnée sera valide, comme elle le serait pour un sourd-muet, comme elle l'est pour un moribond qui, sans un mot, manifeste seulement par signes son désir de recevoir le sacrement de pénitence. Entre prêtres, on peut parler latin. De laïque à prêtre, ou entre prêtres qui auraient tout oublié de la langue latine, on peut essayer de manifester au moins un péché par signes appropriés. Que si cette déclaration est impossible, on peut s'en tenir à la confession faite *in globo* et contenue virtuellement dans les signes généraux d'une attitude extérieure significative, sous réserve, bien entendu, de se soumettre à la première occasion à la formalité requise d'une déclaration expresse de ses fautes graves qui, bien que remises par l'absolution, n'en restent pas moins sous le coup de la loi générale de la confession formelle et intègre.

Ad II. Même réponse, à la condition toutefois qu'il y ait pour le pénitent une véritable impossibilité morale de déclarer ses fautes au confesseur qui parle sa langue, et non pas seulement une simple difficulté ou répugnance quelconque; et cela à cause de la loi très grave d'intégrité dont on ne doit se considérer comme momentanément dispensé que dans des cas de très sérieuse et extrême nécessité. Le péril que représente l'interprétation subjective de l'impossibilité en pareil cas nous empêcherait toujours de donner publiquement cet enseignement, dont des consciences peu délicates auraient vite fait d'abuser pour s'offrir le luxe d'une dispense de la loi dans des cas qui ne la comportent point. Mieux vaut laisser les fidèles sur cette persuasion qu'ils doivent surmonter leur répugnance pour faire une confession en règle. Et nous estimons que tout prêtre sérieux ne devra jamais hésiter à se montrer plutôt sévère pour lui-même en pareil cas.

Q. — Les propriétaires qui *demeurèrent possesseurs* pendant la Révolution de biens grevés de charges de fondations à l'égard de certaines confréries religieuses, comme du Rosaire, du Saint-Sacrement, etc., etc.,

furent-ils exonérés par le Concordat de l'obligation de payer les dites redevances après le rétablissement du culte, comme cela eut lieu pour ceux qui *avaient acheté les biens* appartenant à ces confréries ? — *Quid*, si la confrérie *ne fut pas rétablie* dans la paroisse après la Révolution ? Etaient-ils obligés alors de payer les redevances à la fabrique de l'église ?

R. — L'art. 13 du Concordat est ainsi conçu :

Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

La constitution de Pie VII reproduit textuellement ces paroles. Il s'ensuit que les biens aliénés ne devaient pas être rendus, mais remplacés par une allocation du Gouvernement.

Les biens des confréries furent déclarés biens nationaux par la loi du 18 août 1792, « pour être vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux. »

Les biens *non aliénés* des confréries ont été restitués aux fabriques par le décret du 28 messidor an XIII (17 juillet 1805) : « En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens non aliénés et les rentes non transférées, provenant des confréries établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiendront aux fabriques. »

Notre réponse ne peut avoir qu'un intérêt purement historique. De fait, après cent ans, il n'est pas possible de revendiquer des rentes qui n'auraient pas été payées depuis ce moment. Il y a d'abord la prescription civile à opposer. En outre, il est moralement certain que les curés qui ont présidé à la restauration du culte ont profité du décret du 17 juillet 1805 ; par conséquent, si des rentes n'ont pas été payées, c'est qu'elles étaient transférées.

Q. — Il arrive assez fréquemment, dans nos pays de missions, que des jeunes gens se marient clandestinement, c'est-à-dire ou bien sans prêtre ni témoin, ou bien devant un prêtre qui n'est pas celui de leur village, ou même chez des prêtres nestoriens.

Comme le Concile de Trente n'est pas reconnu ici, il semblerait que ces mariages sont valides. Par contre, cependant, une coutume du pays tout à fait ancienne exige pour les mariages la bénédiction par un prêtre catholique. Cette coutume peut-elle infirmer des mariages valides d'après les lois de l'Eglise ?

R. — Ces mariages sont valides, malgré l'absence de tout prêtre catholique. La raison en est que la clandestinité, empêchement dirimant de droit commun, ne peut venir que de l'autorité de l'Eglise universelle, et non point d'une pieuse coutume locale comme celle dont vous parlez. Or, l'empêchement de clandestinité a été introduit par le Concile de Trente. Là donc où le décret *Tametsi* n'est pas ou n'est plus en vigueur, les mariages sans assistance du propre curé et de deux témoins sont valides, quoique en règle générale illicites, surtout pour des chrétiens bien informés du caractère religieux et sacramentel de leur union et de la règle élémentaire qui leur défend de la contracter en dehors de l'Eglise.

Mais êtes-vous bien sûr que le décret *Tametsi* n'a jamais été publié dans le pays dont vous parlez ? Ce qui nous fait poser la question, c'est précisément cet usage qu'ont chez vous les catholiques, de se marier devant le prêtre, usage dont il y aurait lieu peut-être de rechercher avec quelque soin les origines. La discipline matrimoniale a subi tant d'étranges vicissitudes en certains endroits, depuis trois siècles, qu'il y a toujours lieu de se montrer sceptique, en principe, sur le point de fait dont nous parlons, quand l'histoire ancienne religieuse d'un pays présente des obscurités.

C'est là d'ailleurs une réflexion assez gratuite de notre part et qui ne s'appuie que sur une hypothèse étrangère à la question proposée. Nous l'avons formulée uniquement pour qu'on ne soit pas tenté de tirer de notre réponse affirmative *de validitate* une conclusion générale trop hâtive pour des régions soi-disant exemptes de la loi de clandestinité, parce qu'on ne s'y souviendrait pas que le décret *Tametsi* y eût été jadis promulgué.

Q. — 1° Plusieurs couvents de jeunes filles se trouvent dans notre ville. Le curé peut-il, d'après le droit canonique, se présenter dans les couvents respectifs de sa paroisse au moment où les jeunes filles pensionnaires ou demi-pensionnaires se préparant à la première communion passent leur examen d'admission ? L'aumônier peut-il s'y opposer, prétextant qu'il a charge d'âmes et que le curé n'a rien à voir dans le couvent ?

2° Une commission instituée par l'évêque et autorisée par lui à se présenter dans les couvents pour ces examens lèse-t-elle les droits des aumôniers et va-t-elle contre le droit canonique ?

R. — Ad I. Les aumôniers des pensionnats tenus par des religieuses à vœux simples n'ont pas charge d'âmes ; le fait est absolument certain en droit. En fait, aucun aumônier ne se croit tenu à appliquer gratuitement pour les membres du pensionnat toutes les messes paroissiales que les curés appliquent pour leurs paroissiens.

En fait, les aumôniers reçoivent de l'évêque diocésain le pouvoir *délégué* d'administrer certains sacrements réservés au curé de la paroisse. Cette délégation épiscopale n'enlève pas au curé le pouvoir d'administrer ces mêmes sacrements, parce que les curés tiennent leur office du droit commun, sur lequel l'évêque ne peut rien.

A moins d'une exemption clairement établie, il y a dans ce cas deux personnes ayant le droit d'administrer les sacrements dans les pensionnats et d'y préparer les enfants : le curé, comme tel, en vertu de son pouvoir *ordinaire*, et l'aumônier, en vertu de son pouvoir *délégué*.

C'est à l'évêque à régler, en tenant compte de ces principes, les relations réciproques des deux prêtres. A défaut de règlement, le curé a toute

liberté d'agir et d'examiner par lui-même. Si le règlement néglige trop les droits du curé, celui-ci a la faculté de s'en plaindre au Saint-Siège.

Ad II. L'évêque, comme pasteur suprême du diocèse, *peut* et *doit* se rendre compte de l'enseignement de la doctrine chrétienne dans tout son diocèse. Il peut donc nommer une commission chargée d'interroger les enfants que l'on prépare à la première communion.

Q. — 1° Un clerc minoré peut-il prêcher en chaire avec la permission d'un vicaire général ?

2° Peut-il prêcher dans l'église, *in plano*, avec la seule permission du curé ?

3° Un diacre peut-il faire un enterrement d'enfant ? Un minoré pourrait-il le faire à défaut de prêtre ?

R. — Ad I. Un clerc minoré peut prêcher dans la chaire et ailleurs avec la permission de l'évêque, parce que la prédication est un acte de juridiction et non d'ordre [1]. Quant au catéchisme, le clerc minoré peut le faire en vertu de ses pouvoirs ordinaires.

Ad II. La présidence des obsèques est réservée aux prêtres ; un diacre ne saurait s'y ingérer, même avec la permission du curé. On lit dans une décision de la S. Congrégation des Rites, du 11 septembre 1847 : « Diaconus cum pluviali non potest cadavera comitari ac de licentia Parochi benedicere sepulturam [2]. »

Lorsqu'il y a pénurie de prêtres, nous pensons qu'un diacre pourrait, avec la permission de l'évêque, présider aux obsèques, même solennelles. Cela résulte d'une décision de la S. C. des Rites, du 14 août 1858, pour le Tonkin occidental (n. 3074-5270, ad 2).

Q. — Comment s'arrangeaient avec leur conscience les anciens solitaires du désert, qui pendant de longues années n'assistaient pas à la messe du dimanche, et ne recevaient ni l'absolution ni l'Eucharistie, pas même à Pâques ?

R. — Il faut noter que le précepte de se confesser une fois l'an et de communier à Pâques n'existait pas encore, et que la confession n'est nécessaire que pour le péché mortel. Il suffisait à ces saints solitaires de vivre sans péché mortel.

Quant à la sainte Eucharistie, il ne faut pas croire qu'ils en aient été privés. Saint Basile écrit : « Tous les solitaires qui vivent dans les déserts, étant privés de prêtres pour leur donner l'Eucharistie, l'ont toujours chez eux et se communient de leurs propres mains. » *(Epist. ad Cœsariam)*. Cet usage était-il général et pratiqué par tous les solitaires ? On peut en douter. Mais les solitaires quittaient parfois leur solitude pour venir communier à l'église avec les autres fidèles. Ils recevaient aussi la visite de prêtres qui célébraient en leur présence et leur donnaient la sainte communion.

On peut en trouver la preuve dans le beau et très riche ouvrage de l'abbé Jules Corblet, *Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du Sacrement de l'Eucharistie.* (Paris, Palmé).

[1] S. Alph., l. VII, n. 358.

[2] S. R. C., n. 2951-5102, ad x.

Q. — Un prêtre peut-il user du privilège personnel de l'autel à divers titres ? V. g., un indult de Rome lui accorde le privilège pour quatre jours par semaine ; en second lieu, il a le même privilège pour trois jours comme Tertiaire de saint François. Peut-il appliquer l'indulgence plénière aux défunts aux intentions desquels il célèbre le Saint-Sacrifice de la messe les quatre premiers jours de la semaine, en vertu de l'indult de Rome, et les trois derniers jours en vertu de son titre de Tertiaire ?

R. — D'après une réponse de la S. Congrégation des Indulgences du 24 mai 1839 [1], le prêtre qui jouit de l'autel privilégié à différents titres, et pour l'avoir obtenu directement, et parce qu'il est membre d'une confrérie ou congrégation qui lui donne un droit semblable, peut faire usage de l'un et de l'autre privilège, à moins que l'indult ne s'y oppose. C'est donc à chacun à vérifier ses indults.

Celui des Tertiaires, auquel vous faites allusion, s'oppose précisément à ce cumul, puisqu'il contient la note suivante : « *Dummodo simile indultum pro alia die non impetraverint.* »

LITURGIE

Q. — La principale objection contre l'application du décret de 1896 *de recitatione prosœ in missis defunct. cantatis* est celle-ci : Notre *Ordo* a publié ce décret aussi bien que les autres... et nous prétendons observer ses directions en *lisant* à basse voix la séquence *Dies ;* car l'Ordo dit « *dicendam* » et non pas « *canendam* ». Quand vous nous aurez prouvé par un texte clair ou une interprétation autorisée, que le « *dicendam* » veut dire « *canendam* », nous le chanterons, mais pas avant... — On ne peut exposer les fidèles à un mal *certain* (ils déserteraient les messes de mort) pour obéir à une loi *très douteuse*, qui n'oblige que par l'interprétation arbitraire que certains veulent lui donner.

R. — Les prêtres dont notre correspondant se fait l'écho mettent à soutenir leur sentiment une insistance vraiment digne d'une meilleure cause.

L'année dernière, page 811, nous avons fait remarquer que le décret du 30 juin 1896 ne s'occupe pas de la manière dont la prose sera exécutée, mais fixe uniquement les jours où l'on doit absolument la dire ; et c'est faire fausse route que d'y chercher autre chose. En effet ce même décret dit « *unam tantum esse dicendam orationem* (et non pas *cantandam*)... *die et pro die obitus... atque*

[1] *Decreta auth.*, n. 272.

etiam in Missis cantatis... diebus III, VII, XXX... » Allez-vous en conclure qu'en lisant l'oraison à voix basse dans les messes chantées vous avez rempli votre obligation ? — De même, je trouve quelques lignes plus bas : « *In Missis quotidianis quibuscumque, sive lectis, sive cum cantu, plures esse dicendas orationes* » (et non pas *cantandas)*. Direz-vous que vous observez le décret en vous contentant de réciter ces oraisons quand la messe est chantée ? Vous n'oseriez pas le prétendre, quoique le texte porte seulement « *dicendas* ». Ne lui attribuez donc pas non plus, à ce mot, quand il s'agit de la prose, un sens que de votre propre aveu il n'a point pour les oraisons.

Mais non seulement la logique condamne votre interprétation ; il y a aussi la Congrégation, dont l'interprétation contraire fait loi. « *An tolerandus sit usus,* » lui demande-t-on, « quod in Missis cum cantu prætermittatur cantus Introitus, Offertorii, Communionis, et quando post Epistolam occurrit, etiam Sequentiæ ? Item quod in missis defunctorum prætermittatur cantus saltem integræ sequentiæ *Dies iræ* et Offertorii ?... » Elle répond : « *Negative*, quoad primam partem ; quoad secundam..., *vel non celebrandas Missas defunctorum, vel canenda esse omnia quæ precationem suffragii respiciant.* » (S. R. C., 11 sept. 1847, n. 2959, ad 2).

Vos confrères voulaient une interprétation autorisée du « *dicenda* » employé, la voilà, je pense, sans réplique valable. Et en effet, si les fidèles, par suite de ce chant qui allonge l'office, devaient déserter la messe, il y aura lieu sans doute d'exposer ces craintes à l'Ordinaire, qui jugera le cas ou en référera à Rome ; mais le sens de la loi n'est pas douteux, et le fait de son inexécution au séminaire lui-même ne peut rien contre l'évidence du droit.

En définitive, s'il en est encore quelques-uns qui ne veuillent pas se rendre à ces preuves, ce serait le cas, pour clore l'incident, de dire avec saint Etienne : « *dura cervice.* »

Q. — La fête de saint Matthieu tombant cette année le troisième dimanche de septembre, et le quatrième étant occupé par la fête de saint Exupère, double de 2e classe dans notre diocèse, notre Ordo place la fête des Sept-Douleurs au deuxième dimanche d'octobre, et remet la Maternité de la B. Vierge Marie au lundi 27 du même mois. Veuillez me dire s'il y a un nouveau décret modifiant celui qui statuait que la fête des Sept-Douleurs, empêchée le troisième dimanche de septembre, ne peut être transférée à l'un des dimanches occupés par une autre fête occurrente de la B. V. M. qui a le même grade double-majeur ; puis, me faire connaître les nouvelles rubriques concernant cette fête, s'il y a lieu.

R. — Il n'y a pas de décret modifiant celui du 19 août 1817 ; au contraire, celui du 23 avril 1895 le reproduit intégralement, et déclare que si ce troisième dimanche de septembre il se rencontre une fête à qui les Rubriques donnent la préférence, la fête des Sept-Douleurs se transfère au plus prochain dimanche qui ne sera pas empêché par une fête double-majeure primaire, ou une autre fête de la Sainte Vierge, même secondaire, ou un jour octave, fût-il de la Sainte Vierge. (S. R. C., n. 3851, et 20 août 1901, ad 2, *in Utinen.)*. Mais si tous les dimanches jusqu'à l'Avent étaient empêchés, on la transférerait comme de coutume suivant les Rubriques au premier jour libre après le troisième dimanche de septembre. *(Ibid.)*. Voilà le droit.

Si votre Ordo ne s'y est pas conformé, c'est peut-être parce que les nouvelles rubriques du Missel et du Bréviaire ne mentionnent pas les fêtes secondaires occurrentes de la Sainte Vierge comme pouvant empêcher la fête des Sept-Douleurs. Mais c'est une omission, disent les *Ephémérides* (année 1900, page 237), que l'on devra corriger dans les nouvelles éditions ; car on ne peut supposer, toutes choses égales d'ailleurs, qu'une fête transférée comme les Sept-Douleurs l'emporte sur une fête occurrente, comme la Maternité, etc. (S. R. C., 25 sept. 1882, n. 3557).

Q. — Peut-on accorder à un corps sans domicile, qui vient de loin, de rester dans l'église une soirée et une nuit jusqu'à 9 heures du lendemain matin, c'est-à-dire jusqu'au moment où aura lieu la cérémonie funèbre ?

R. — Une concession de ce genre semble peu compatible avec les prescriptions du Rituel, qui mentionnent toujours la maison mortuaire comme point de départ pour faire la levée du corps. Notre avis serait alors que l'église ne fût jamais transformée en chambre funèbre, et que dans le cas proposé le cercueil soit déposé la veille, v. g. à la mairie, en quelque maison particulière, ou dans une crypte de l'église. Autrement, les prières de la levée du corps devraient être par le fait supprimées, ou si on les dit, les Rubriques ne seraient pas observées comme il convient ; car la répétition de l'antienne *Exultabunt* à la suite du psaume *Miserere* est marquée pour l'instant où l'on rentre à l'église, et l'on ne doit commencer le répons *Subvenite* que lorsqu'on est entré. (Rituel, tit. VI, chap. III, n. 1 à 4).

Q. — Je célèbre dans une église d'un diocèse étranger. Ce jour-là on fait la fête d'un saint évêque du diocèse. Je dois évidemment, d'après les nouvelles règles, dire la messe de ce saint. Mais dois-je dire la messe *de Communi*, ou bien puis-je dire la messe propre qui a été accordée à ce diocèse ?

De plus, quand je célèbre dans une église étrangère, puis-je ajouter les commémoraisons d'une octave de saint que l'on fait dans mon diocèse ?

R. — D'après le décret *Urbis et Orbis* du 9 juillet 1895, n. 3862, celui qui célèbre dans une église étrangère doit se conformer en tout au calendrier de cette église, et dire la messe propre, s'il y en a une de concédée, sans avoir désormais à recourir au Commun, comme on le faisait dans l'ancien droit. En conséquence, prenez toutes les parties de la messe : Introït, Oraisons, Epître, Evangile, Préface, telles qu'elles sont assignées pour l'endroit